

**Conseil de Prud'hommes de MONTPELLIER**  
**03/09/2012**

---

Une salariée (statut cadre) d'une association médico-sociale est licenciée. Consécutivement à ce licenciement, une transaction est conclue avec l'employeur.

L'article 5 de la transaction indique que la salariée s'engage « *à ne pas témoigner à l'encontre de l'association au profit de quiconque et devant quelque juridiction que ce soit.*

*Le non-respect par (la salariée) des termes du présent accord notamment par l'engagement d'une action contentieuse aura pour conséquence de le rendre dépourvu de tout effet et, entraînera ipso facto outre une action en dommages et intérêts et la restitution des sommes versées au titre du présent accord, ainsi que le versement au profit de l'Association d'une pénalité fixée définitivement et irrévocablement à la somme de 5.000 euros ».*

L'employeur saisit le Conseil de Prud'hommes aux fins de condamnation de l'ex-salariée à des dommages et intérêts et le remboursement de l'indemnité transactionnelle versée pour un prétendu non-respect de la transaction, au motif qu'elle aurait violé l'article 5 de la transaction en « cautionnant », par un clic sur la mention « j'aime », des propos publiés par un ancien collègue de travail sur son compte du réseau social « FACEBOOK ».

Le Conseil de Prud'hommes de MONTPELLIER déboute l'employeur de sa demande : le fait de cliquer sur la mention « j'aime » sur Facebook ne mentionnant en aucun cas le nom de l'association, à la suite de commentaires dont l'ancienne salariée n'était pas l'auteure, de constitue pas un témoignage judiciaire, comme l'interdit la transaction.

L'employeur est condamné à verser à la salariée 950 sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile (frais exposés par la salariée pour sa défense).